



**CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « LES BAINS DE L'AUSTREBERTHE » POUR LA DISPENSE DE COURS DE NATATION
PRIVÉS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Caux-Austreberthe, représentée par Monsieur Christophe BOUILLON, Président, ou son représentant,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

Et

,
Ci-après désigné(e) « le moniteur ».

Préambule

Le complexe aquatique « Les Bains de l'Austreberthe » autorise la dispense de cours de natation privés afin d'accroître son attractivité et de favoriser l'apprentissage de la natation.



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières afférentes à la dispense par le moniteur de cours particuliers de natation au sein du complexe aquatique.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Il n'est pas prévu de tacite reconduction.

Article 3 – Périmètre de la convention

Les cours particuliers de natation dispensés par le moniteur viennent en complément des missions de service public que la Communauté de communes assure.

Cette activité est réservée au moniteur, agent de la Communauté de communes, qui a le statut d'auto-entrepreneur.

Le moniteur doit disposer des diplômes et qualifications requises en cours de validité pour exercer son activité.

Au titre de la présente convention, le moniteur n'est pas autorisé à organiser d'autres activités, à sous-louer les créneaux octroyés ou encore à prêter le matériel visé à l'article 6.

La Communauté de communes n'exerce aucun contrôle sur les contenus pédagogiques des cours particuliers de natation. En revanche, elle demeure garante de la qualité du service dispensé par le moniteur et de la satisfaction des usagers. À ce titre, elle peut procéder à des enquêtes de satisfaction.

Article 4 – Modalités opérationnelles

Le moniteur est réputé avoir pris intégralement connaissance du règlement intérieur du complexe aquatique et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Le moniteur ne peut accueillir qu'une seule personne par cours de natation. Deux personnes peuvent néanmoins être accueillies lors du même cours de natation s'il s'agit d'une fratrie.

La durée d'un cours de natation est fixée à trente (30) minutes de pratique effective.

En aucun cas, le moniteur ne peut recourir aux agents du complexe aquatique pour l'exercice de son activité, à l'exception des maîtres-nageurs sauveteurs.

Les cours de natation sont effectués uniquement en dehors du temps de travail du moniteur et sur un temps de pause supérieur à une (1) heure.

Le moniteur ne peut dispenser de cours de natation ni durant ses congés ni durant ses jours de repos obligatoires hebdomadaires.

Les leçons ne peuvent pas être données lors des périodes de forte affluence. À ce titre, le complexe aquatique est libre de définir les créneaux horaires durant lesquels les leçons sont autorisées ou non.

L'addition des temps de travail quotidien et hebdomadaire ainsi que des heures consacrées aux leçons ne doit pas conduire, pour le moniteur, à dépasser les maximums légaux en vigueur applicables au cumul d'emplois.

Le moniteur ne peut pas dispenser plus de sept (7) heures de cours (soit quatorze (14) leçons) par semaine. Et, pour un agent à temps partiel, ce nombre d'heures est ramené au prorata des heures effectuées.

Chaque vendredi, le moniteur doit communiquer à la Communauté de communes le planning des leçons qui seront données la semaine qui suit.

Article 5 – Conditions d'accès, surveillance et sécurité

Le port par le moniteur de la tenue de travail en vigueur au sein du complexe aquatique est interdit durant les temps de dispense des leçons.

Les règles applicables à l'utilisateur sont les suivantes :

1. L'utilisateur se déclare au personnel d'accueil avant chaque leçon.
2. L'utilisateur s'acquitte du droit d'entrée selon les tarifs en vigueur avant d'accéder aux annexes baigneurs.
3. L'accompagnateur ne peut avoir accès aux bassins qu'en tenue de bain et après s'être également acquitté du droit d'entrée.

Le moniteur assure obligatoirement une prise en charge physique continue de l'utilisateur durant toute la durée de la leçon. L'utilisateur se trouve alors sous sa responsabilité et sa surveillance. Après la leçon, les règles de surveillance et de sécurité applicables à l'utilisateur sont celles qui figurent dans le règlement intérieur du complexe aquatique et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Article 6 – Désignation des équipements

Le moniteur est autorisé à utiliser le bassin d'apprentissage et le bassin sportif.

Aucune ligne d'eau ne sera spécifiquement réservée à la dispense des cours de natation privés.

La Communauté de communes peut être amenée à prêter du matériel (frites, brassards, etc.) au moniteur qui doit le restituer et le ranger à la fin de chaque séance.

Le moniteur n'est pas autorisé à introduire des équipements pédagogiques extérieurs au sein du complexe aquatique.

Article 7 – Modalités financières

Le montant d'une leçon de trente (30) minutes est fixé à quinze (15) euros par personne. Ce montant s'applique à l'ensemble des moniteurs. Les formules d'abonnement ne sont pas autorisées. Le moniteur est seul responsable de la perception des sommes dues par l'utilisateur.

À chaque fois qu'il souhaite accéder à la structure dans le cadre de la présente convention, le moniteur doit s'acquitter d'une redevance due pour l'utilisation du domaine public qui s'élève à deux euros et soixante centimes (2,60).

Article 8 – Suspension de l'activité du moniteur

La Communauté de communes peut décider de suspendre l'activité du moniteur en cas d'intervention technique ou d'arrêt technique réglementaire. Le moniteur ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit de la part de la Communauté de communes.

Article 9 – Assurance

Le moniteur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'exercice de son activité au sein du complexe aquatique.

La police d'assurance doit couvrir toutes les réclamations qui pourraient être présentées par les participants ou par des tiers, pour tous dommages résultant de l'utilisation des équipements durant les créneaux horaires accordés.

La police d'assurance doit également couvrir les dommages qui seraient occasionnés aux équipements utilisés.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par le moniteur des dispositions de la présente convention, la Communauté de communes pourra la résilier de plein droit et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le moniteur ne pourra prétendre à quelque indemnité que ce soit de la part de la Communauté de communes.

En cas de non-respect par la Communauté de communes des engagements inscrits dans la présente convention, le moniteur pourra la résilier à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

Article 11 – Litige

En cas de litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au tribunal administratif de Rouen.

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Le règlement intérieur du complexe aquatique ;
- Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

À Barentin, le	
Le Président, Christophe BOUILLON	Signature :
	Signature :